

Arrêt

n°118 653 du 10 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 7 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26^{quater}), prise le 4 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2014, à 12 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1 La requérante est la fille d'une personne qui a demandé l'asile en Belgique et dont le recours à l'encontre d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » introduit devant le Conseil de céans est toujours pendant.

1.2 Elle a quitté la Guinée le 14 juillet 2013 pour se rendre en Espagne où elle serait restée jusqu'au 3 août 2013 date à laquelle elle serait retournée en Guinée jusqu'au 24 octobre 2013, date à laquelle elle déclare avoir pris la direction de la Belgique de manière clandestine.

1.3 La requérante serait arrivée le 25 octobre 2013 en Belgique et y a introduit une demande d'asile le même jour.

1.4 Le 2 décembre 2013, la requérante a retrouvé sa mère via le service « Tracing » de la Croix-Rouge de Belgique.

1.5 Elle mentionne l'envoi d'un courrier du 4 décembre 2013 adressé par télécopie à la partie défenderesse pour solliciter que la Belgique se détermine responsable du traitement de sa demande d'asile en raison des retrouvailles et de la situation de santé particulièrement délicate de sa mère.

1.6 Après plusieurs présentations spontanées de la requérante à l'Office des étrangers, cette dernière a été privée de sa liberté le 4 février 2014 et mise en possession d'une annexe 26^{quater} (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) et d'une décision de maintien en un lieu déterminé.

1.7 La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est l'acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 25 octobre 2013;

Considérant que le 2 décembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB17791440/ivz);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 (réf. espagnole DD13BE120207) en date du 21 janvier 2014;

Considérant que l'article 9.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périssables depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périssables depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que d'après le SYSTÈME VISION l'intéressée s'est vue délivrer le visa ESP004775213 de type C à une entrée valable du 2 juillet 2013 au 3 août 2013 pour un séjour d'une durée de 30 jours par les autorités diplomatiques espagnoles;

Considérant que la candidate a introduit le 25 octobre 2013 une demande d'asile en Belgique, soit moins de six mois après la pénétration du visa précité;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré, sans présenter la moindre preuve concrète et matérielle étayant ses assertions, qu'elle a quitté une première fois la Guinée le 14 juillet 2013 par avion avec son propre passeport pour l'Espagne où elle a résidé jusqu'au 3 août 2013, date à laquelle elle est retournée en Guinée; que le 24 octobre 2013 elle s'est rendue en Belgique par avion avec une escale au Sénégal avec l'aide d'une passagère lui ayant fourni un passeport d'emprunt;

Considérant donc que l'intéressée a précisément quitté le territoire des Etats membres signalaires du Règlement 343/2003 avant d'arriver en Belgique mais qu'elle n'a pas fourni de preuves concrètes et matérielles étayant ses déclarations;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'en Guinée, elle a eu un mariage forcé avec le fils de son oncle paternel prévu depuis les vacances de Noël 2012 alors qu'il s'agit des motifs qui l'ont incitée à quitter la Guinée et que le Règlement 343/2003 sur lequel se base la présente décision ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner;

Considérant aussi que la requérante a expliqué être venue avec Madame Taleb qui lui a dit qu'on peut l'aider ici et qu'elle a invoqué le fait qu'elle ne souhaite pas être transférée parce qu'elle a fait une demande d'asile en Belgique comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin I dans que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que l'intéressée a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1995 résultant de la suppression graduelle des contrôles aux frontières communautaires, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dellib.be, rubrique à Consulter aux.

Considérant toutefois que le conseil de l'intéressée, au sein d'un courrier du 4 décembre 2013, nous a informé que sa cliente a retrouvé en Belgique sa mère qui est candidate-réfugié (recours pendant au Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat Général au réfugiés et aux apatrides (CGR) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire) et qui souffre d'un cancer et sollicite l'application du principe de l'unité familiale sur base de l'art. 8 du règlement 343/2003;

Considérant que l'article 8 cité stipule que : « [...] Si le demandeur d'asile, à dans un Etat membre, un membre de sa famille dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à condition que les intéressés le souhaitent [...] »;

Considérant, outre le fait que la demande d'asile de la mère de la candidate a déjà fait l'objet d'une décision sur le fond (voir décision du CGRA du 30.08.2013), que l'article 2(I) (I) (II) (III) du Règlement 343/2003 entend par « [...] « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) [...], les enfants mineurs [...], le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié. [...] »;

Considérant dès lors que, la requérante étant majeure, sa mère est exclue du champ d'application de ce dernier article cité;

Considérant que l'intéressée a déjà vécu plusieurs mois séparée de sa mère sans échanger aucun contact;

Considérant que la candidate ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux entre une fille et sa mère (cohabitation, aide financière ponctuelle);

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 20 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quale) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies avec sa mère;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant aussi que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits si elles ne sont pas respectées;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de priver lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Belgique dispose d'un délai de six mois pour éloigner l'intéressée vers l'Espagne à partir de la délivrance de l'accord de prise en charge précité sur lequel repose la présente décision;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes espagnoles en Espagne⁽⁴⁾.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas

être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.3. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux

susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.1 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.3. L'appréciation de cette condition

3.3.3.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque les moyens suivants :

1. Violation des articles 51/5 §2 et 62 de la loi du 15.12.1980 et de bonne administration et plus particulièrement du devoir de précaution et de minutie et des articles 3.2 et 15 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.
2. Violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 14.11.1950

3.3.3.2. L'appréciation

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour

européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, avant d'aborder directement la question de la violation d'un grief défendable, le Conseil observe que la partie requérante rappelle, quant à la question de « membre de la famille » et en écho à la référence par l'acte attaqué à l'article 2 dudit Règlement, l'existence au sein du Règlement 343/2003 d'une clause dérogatoire aux autres critères de détermination de l'Etat responsable en cas de motifs humanitaires.

1. « *Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir.* »

Il s'agit donc d'une clause humanitaire qui permet à la partie adverse de rapprocher des membres d'une même famille ou d'autres parents sur le sol belge et ce, même si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du demandeur d'asile en application du Règlement 343/2003.

Comme le rappelle la partie adverse dans l'acte attaqué, le terme « famille » n'englobe pas l'enfant mineur.

Cependant, le Règlement 343/2003 ne définit pas les termes « d'autres parents à charge » qu'il y a donc lieu d'apprécier au sens large.

Il convient également de se référer à l'arrêt K / Bundesasylamt du 06.11.2012 de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui a eu l'occasion de préciser les notions de parents et de membres de la famille et qui rappelle les considérants 7 et 8 du Règlement visant à préserver l'unité des familles :

« *38. En deuxième lieu, il y a lieu de préciser que, nonobstant le fait que la notion de «membres de la famille» au sens de l'article 2, sous i), du règlement n° 343/2003 ne vise pas la belle-fille ni les petits-enfants d'un demandeur d'asile, l'article 15 du même règlement doit néanmoins être interprété en ce sens que de telles personnes sont couvertes par les termes «autre membre de sa famille» employés au paragraphe 2 de cet article 15.*

...

40. Ensuite, il y a lieu de relever que, étant donné que le règlement n° 343/2003 contient, à ses articles 6 à 8, des dispositions à caractère contraignant visant à préserver l'unité des familles conformément au considérant 6 de celui-ci, la clause humanitaire figurant à

l'article 15, dès lors qu'elle a pour objectif de permettre aux États membres de déroger aux critères de répartition des compétences entre ces derniers afin de faciliter le rapprochement des membres d'une famille lorsque cela est rendu nécessaire pour des raisons humanitaires, doit pouvoir s'appliquer à des situations allant au-delà de celles qui font l'objet de ces articles 6 à 8, quand bien même elles concernent des personnes qui n'entrent pas dans la définition des «membres de la famille» au sens dudit article 2, sous i).

41. Compte tenu de sa finalité humanitaire, l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003 délimite, sur la base d'un critère de dépendance en raison notamment d'une maladie ou d'un handicap graves, un cercle de membres de la famille du demandeur d'asile qui est nécessairement plus large que celui défini à l'article 2, sous i), de ce même règlement. »

Par conséquent, contrairement à l'interprétation restrictive effectuée par la partie adverse, il convient d'apprécier les termes « autre membre de sa famille » tels que précisé dans l'art. 15 du Règlement, de manière plus large et ainsi de considérer que la requérante, âgée d'à peine 18 ans et demi, comme un membre de la famille de sa mère, soit un « autre membre de la famille » d'après l'art. 15 §2 du Règlement précité.

Quant à la situation de « dépendance », en écho à la motivation de l'acte attaqué qui dénie l'existence en l'espèce d'une telle situation, la partie requérante brosse en détail les circonstances de la fuite de Guinée de la requérante et de sa mère donnant ainsi un état des contacts entre ces deux personnes. Elle estime en conséquence que l'absence de contacts entre elles résulte d'un cas de force majeure. Elle relève qu'il ressort de l'audition de la requérante à l'Office des étrangers que la requérante a, jusqu'au 27 décembre 2012, toujours vécu avec sa mère. Affirmation corroborée par les déclarations de sa mère dans le cadre de sa propre demande d'asile.

Elle note encore que :

En date du 21.01.2014, le directeur du centre de la Croix-Rouge de Ans a adressé une demande de suppression de code 207 à Fedasil pour permettre à la requérante de vivre avec sa mère. (pièce 4)

Cette demande était justifiée par le fait que la mère de la requérante est atteinte d'un cancer et qu'elle « *a besoin d'un soutien et d'une aide* »

Elle affirme en l'étayant que la requérante est partie résider chez sa mère en date du 30 janvier 2014.
Elle poursuit en indiquant :

En ce qui concerne la question de la dépendance, le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement n° 343/2003 (JO L 222, p. 3), dispose à son article 11, intitulé « Situations de dépendance » : *« 1. L'article 15, paragraphe 2, du [règlement n° 343/2003] est applicable aussi bien lorsque le demandeur d'asile est dépendant de l'assistance du membre de sa famille présent dans un État membre que dans le cas où le membre de la famille présent dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur d'asile.*

2. Les situations de dépendance visées à l'article 15, paragraphe 2, du [règlement n° 343/2003] s'apprécient, autant que possible, sur la base d'éléments objectifs tels que des certificats médicaux. Lorsque de tels éléments ne sont pas disponibles ou ne peuvent être produits, les motifs humanitaires ne peuvent être tenus pour établis que sur la base de renseignements convaincants apportés par les personnes concernées.

...

4. L'application de l'article 15, paragraphe 2, du [règlement n° 343/2003] est subordonnée, en tout état de cause, à l'assurance que le demandeur d'asile ou le membre de la famille apportera effectivement l'assistance nécessaire. »

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est la fille de Mme Fatoumata BARRY, née le 04.03.1969 à Conakry (7.649.196).

Celle-ci est arrivée en Belgique le 27.01.2013 pour y demander l'asile le 29.01.2013, procédure qui a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié par le CGRA le 30.08.2013 contre laquelle un recours est pendant devant Votre Conseil (CCE 137.000).

Elle rappelle les problèmes de santé de la mère de la requérante et l'introduction le 11 mars 2013 par celle-ci d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 28 août 2013. Elle considère que la partie défenderesse a omis d'examiner la situation de la requérante en lien avec la situation de santé de sa mère et, en particulier et en lien avec cette situation, elle a omis d'examiner la situation de dépendance de la mère de la requérante vis-à-vis de cette dernière.

Or, comme exposé dans le règlement (CE) n° 1560/2003, l'art. 15 § 2, du règlement n° 343/2003 est aussi applicable dans le cas où le membre de la famille présent dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur d'asile.

Elle démontre ensuite de manière concrète la situation de dépendance existant entre mère et fille. Le Conseil estime que si toutes les pièces avancées par la requérante à l'appui de son recours pour établir ce lien de dépendance n'avaient pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse au jour de la prise de l'acte attaqué, il observe que la situation de santé de la mère de la requérante et le lien unissant ces personnes étaient établis à suffisance à ce moment. Le lien de dépendance susmentionné ressortait déjà à suffisance des pièces du dossier administratif (v. « questionnaire complémentaire » daté du 4 février 2014 et télécopie du conseil de la requérante daté du 4 décembre 2013), les documents venant appuyer des faits déjà invoqués et donc connus de la partie défenderesse.

La partie requérante cite aussi l'enseignement de l'arrêt K. contre Bundesasylamt du 6 novembre 2012 de la cour de Justice de l'Union européenne.

Dont elle conclut que

Ce n'est donc qu'en raison d'une situation exceptionnelle (par exemple en cas de trouble à l'ordre public) que l'Etat concerné devrait déroger à l'obligation de laisser les membres de famille (et autres membres de famille) ensemble.

En l'espèce, aucune situation exceptionnelle ne justifie qu'on sépare la requérante de sa mère gravement malade.

Le Conseil peut à ce stade se rallier à ce qui suit :

Par conséquent, la partie adverse a méconnu son devoir de bonne administration et plus particulièrement celui de minutie en n'examinant pas de manière sérieuse les liens familiaux entre la requérante et sa mère et a excédé les limites d'une appréciation manifestement déraisonnable.

Ce faisant, elle a méconnu la portée de l'art. 15 du Règlement 343/2003 alors que la situation familiale était connue d'elle et a méconnu la possibilité de se déclarer responsable de la demande d'asile de la requérante telle qu'offertes par l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 et l'article 51/5, § 2, de la loi du 15.12.1980 qui stipule que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* »

La partie adverse n'a en outre pas tenu compte de l'élément subsidiaire selon lequel la langue française est la langue maternelle de la requérante pour qui ce sera évidemment plus aisés de s'exprimer qu'en espagnol.

Par conséquent, la décision repose sur une motivation constitutive d'un excès de pouvoir, méconnaissant par la même l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs au sens de l'article 62 de la loi.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH

Il ressort du rapport du 06.06.2013 du rapporteur spécial des Nations Unies lors de sa visite en Espagne qu'il se montre particulièrement inquiet quant aux cas de tortures, décès, mauvais traitements, trafics de femmes, abus sexuels, commis par des officiers de police à l'égard des femmes migrantes. (pièce 15)

Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également manifesté son inquiétude le 09.10.2009 des conséquences des politiques d'austérité menées en Espagne sur les populations les plus fragiles. (pièce 16)

~~La requérante est âgée d'à peine 18 ans et domi et doit être vu comme une personne mineure.~~

comme une personne vulnérable.

Si comme indiqué par la partie adverse, elle n'a pas subi de traitements inhumains et/ou dégradants de la part des autorités espagnoles, c'est parce que durant la brièveté de son séjour en Espagne, elle était couverte par un visa étudiant qui ne la contrainait pas de rester dans un centre de réfugiés.

En cas d'éloignement de la requérante vers l'Espagne, elle serait contrainte de résider dans un tel centre avec tout ce que la promiscuité implique pour une jeune fille et/ou de se débrouiller seule dans les rues espagnoles.

Il est certain que ce sort lui serait préjudiciable comparé au fait, qu'en Belgique, elle résidait avec sa mère à son domicile.

Par ailleurs, comme rappelé dans Votre arrêt du 19.12.2013 n°116 183, au vu de la situation prévalant en Espagne à l'égard des demandeurs d'asile, la partie adverse ne peut limiter la motivation de sa décision au simple fait que l'Espagne est membre de l'Union Européenne et est censée se tenir informée de la situation effective des demandeurs d'asile dans ce pays :

*« 3.3.2.2.11. Er dient tevens te worden opgemerkt dat de verwerende partij (cf. rechtsoverwegingen voormeld arrest N.S. t. Secretary of Home Departement) kan geacht worden op de hoogte te zijn geweest van de problemen voor asielzoekers in Spanje...
3.3.2.2.12. Gezien de verslagen omtrent de situatie in Spanje een indicatie geven dat er ernstige problemen zouden kunnen zijn voor asielzoekers, kan de verwerende partij zich niet zomaar beperken in de motivering van de bestreden beslissing tot het vermoeden dat aangezien het een lidstaat van de Europese Unie betreft die gebonden is door eenbepaalde reglementering een vreemdeling er geen risico's loopt, dat alle standaarden gerespecteerd worden. »*

Par conséquent, rien ne permet d'assurer qu'en raison de son jeune âge, de son statut de femme et de la situation prévalant en Espagne à l'égard des demandeurs d'asile, la requérante ne serait pas victime de traitements inhumains et dégradants.

A ce stade, il suffit de constater que si la requérante est majeure, elle n'est âgée que d'un peu plus de 18 ans (date de naissance : le 6 juillet 1995) âge qui peut amener à considérer qu'elle puisse être considérée comme une personne vulnérable.

A première vue et dans le cadre de l'examen permis par la présente procédure en extrême urgence, le Conseil dispose de certains indices transmis par la partie requérante mettant en évidence les préoccupations exprimées en 2013 du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteerepour (A/HRC/23/56/Add.2) concernant la situation délicate et de grande fragilité de certains demandeurs d'asile en Espagne en particulier les femmes et les demandeurs d'asile devenus très récemment majeurs.

Le moyen invoqué est sérieux.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

«

L'exécution de la décision attaquée causera immanquablement à la requérante un préjudice très grave et difficilement réparable et mettra gravement en péril la relation qu'elle entretient avec sa mère gravement malade et mettrait un terme pendant une longue période indéfinie à toute relation familiale.

Par ailleurs, en cas d'éloignement vers l'Espagne, elle courra un risque de subir des traitements inhumains et dégradants tels qu'expliqués dans les rapports précités.

».

3.4.2.2. Eu égard au caractère sérieux du moyen, il y a lieu de considérer que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel que décrit dans la requête est établi.

4. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 4 février 2014, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatorze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

G. de GUCHTENEERE